



adaes avocats

Monsieur le Commissaire-enquêteur Charles
WALDVOGEL
Mairie d'ERNOLSHEIM-BRUCHE
2 Rue Principale
67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE

Paris, le 6 février 2025

Aff.: SPECHT / EXPROPRIATION
N/Réf. : 22.01990 VC / ADM

Par voie électronique à l'adresse suivante :
epafaf.ernolsheimbrucheetautres@alsace.eu

Objet : Observations à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique organisée par la Collectivité Européenne d'Alsace sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier, je prends votre attache au nom et pour le compte de mes clients, Messieurs Laurent et Charles SPECHT, gérants de la SCEA SPECHT, sise 3 rue Haute à 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE.

Mes mandants sont notamment propriétaires des parcelles E12, E19, E21 et E24, propriétés rurales non bâties, sur le territoire de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE. La SCEA SPECHT y exploite une activité liée à l'élevage bovins et équins ainsi qu'une activité céréalière et fruitière.

Mes mandants entendent présenter les observations suivantes sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental :

- Les parcelles exploitées par Monsieur Charles SPECHT, numérotées 1 09 394, 395 et 396 au lieu-dit NEUMATTEN, ont été supprimées du plan.
- Monsieur SPECHT est par ailleurs propriétaire exploitant des parcelles cadastrées numérotées 128 09 370, 371 et 317 au lieu-dit STREIPLATZ.

Il convient donc de réintégrer au plan les parcelles susvisées au lieu-dit NEUMATTEN et de les regrouper avec les parcelles appartenant à Monsieur Charles SPECHT au lieu-dit STREIPLATZ.

Paris
26 rue Vignon
75009 Paris
01 48 56 71 56

Dijon
13 rue du Temple
21000 Dijon
03 80 77 01 62



- La parcelle exploitée par Monsieur Charles SPECHT, numérotée 1 14 215 au lieu-dit ALTBREUSCH, d'une superficie de 04a25ca, a été supprimée du plan.
- De même, les parcelles numérotées 1 04 328, d'une superficie de 06a35ca, 1 04 329, d'une superficie de 03a88ca, et 1 14 214, d'une superficie de 10a85ca, au lieu-dit ALTBREUSCH, ont été supprimées du plan.

Il convient donc de réintégrer toutes ces parcelles au plan.

- La parcelle exploitée par Monsieur Charles SPECHT, numérotée 149 au Lieu-dit BREUSCHWALD, d'une superficie actuelle de 50a03ca, a été donnée en exploitation à l'EARL KASTNER SPEISSER.

Il convient de la laisser en exploitation à Monsieur Charles SPECHT.

- La parcelle appartenant et exploitée par Monsieur Charles SPECHT, numérotée 128 09 463, au lieu-dit BREUDEL, actuellement d'une superficie actuelle de 33a87ca, a été donnée en exploitation à Monsieur François KAYSER.

Les terres qui appartiennent à Monsieur Charles SPECHT et qu'ils exploitent doivent lui être laissées en exploitation.

- De même, les parcelles numérotées 1 09 464, d'une superficie actuelle de 13a21ca, et 1 09 465, d'une superficie actuelle de 12a50a, au lieu-dit BREUDEL, actuellement exploitées par Monsieur Charles SPECHT, doivent lui être laissées en exploitation.

Il convient donc de modifier le plan en conséquence.

- La parcelle cadastrée section 4 numéro 319, au Lieu-dit STEINGRUBEL, d'une superficie de 07a43ca est attribuée à Madame Delphine TROESTLER en tant que propriétaire (réf. 14 229 - Cp8280) et exploitante (réf. 14 219 - Cp8280) alors même qu'elle appartient en pleine propriété à Monsieur Laurent SPECHT et est actuellement exploitée par un autre exploitant agricole.

Il convient donc de modifier le plan en conséquence pour que la propriété de cette parcelle revienne à Monsieur Laurent SPECHT.

Ainsi, le projet d'aménagement foncier agricole et forestier tel qu'envisagé conduit à une dégradation importante des conditions d'exploitation de la SCEA SPECHT, compte tenu de :

- La réduction de ses surfaces d'exploitation ;
- Le choix de donner en exploitation des terres qu'ils exploitent à d'autres agriculteurs ;
- La suppression de terres qui appartiennent encore à l'indivision.

Par conséquent, en l'état, ce projet d'aménagement foncier agricole et forestier ne satisfait pas aux conditions posées par l'article L.123-1 du Code rural et de la pêche maritime, lequel prévoit qu'un tel aménagement destiné à améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis.



En sus, outre cette atteinte aux conditions d'exploitation de la SCEA SPECHT, mes mandants m'indiquent que certains agriculteurs ont commencé à exploiter des parcelles qui appartiennent à la SCEA SPECHT ou qu'elle exploite sur la base du projet de plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental alors même que celui-ci n'a pas été encore approuvé.

Cette situation cause un préjudice important à la SCEA SPECHT et ne doit pas perdurer.

Il est donc demandé à la Collectivité Européenne d'Alsace de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires et adéquates pour mettre un terme à l'exploitation des terres appartenant ou exploitées par la SCEA SPECHT sur la base d'un plan parcellaire qui n'est pas encore adopté.

Mes mandants se tiennent à votre disposition si nécessaire.

Je demeure également à votre disposition pour échanger sur ce dossier et vous remercie de bien vouloir joindre le présent courrier à votre registre d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

V. C. L.
Vincent CORNELOUP
Avocat associé, spécialiste en droit public
v.corneloup@adaes-avocats.com